

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n° 2012285-0005 du 11 octobre 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement TITANOBEL sur le territoire
de la commune d'Opoul-Périllos**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25, R 511-9 et R 511-10, et R 515-39 à R 515-44 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4571/2005 du 27 novembre 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt superficiel permanent d'explosifs exploité à Opoul-Périllos par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4726/08 du 1 décembre 2008 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2005 portant création d'un CLIC pour le site industriel "TITANITE" sur la commune d'Opoul-Périllos, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 novembre 2005, 24 mars 2009 et 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune d'Opoul-Périllos en date du 19 octobre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Salses-le-Château en date du 13 novembre 2007 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement TITANOBEL sis sur la commune d'Opoul-Périllos et des 17 septembre 2010, 23 mars 2011 et du 30 décembre 2011 prolongeant le délai d'élaboration de ce PPRT ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 5 avril 2012 aux personnes et organismes associés ;

Vu les avis des personnes et organismes associés consultés du 11 janvier 2012 au 19 mars 2012 sur le projet avant enquête publique ;

Vu l'avis réservé de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée par délibération du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis réservé du comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon par délibération du 1er février 2012 ;

Vu l'avis favorable de la société Titanobel formulé par courrier en date du 21 février 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Pyrénées-Orientales formulé par courrier en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable de la mairie d'Opoul-Périllos en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable de la mairie de Salses-le-Château en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable du représentant du CLIC auprès des POA, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'avis réputé tacitement favorable de la Communauté de communes Salanque-Méditerranée, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012139-0002 du 18 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 20 juillet 2012 inclus sur le projet Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel sur la commune d'Opoul-Périllos ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 6 août 2012 ;

Vu le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 5 septembre 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par la société Titanobel implantée à Opoul-Périllos appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figurent au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par la société Titanobel implantée à Opoul-Périllos et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement Titanobel implanté à Opoul-Périllos annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le dossier du PPRT de l'établissement TITANOBEL comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ainsi qu'en mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 :

En application de l'article L 515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TITANOBEL sur la commune de d'Opoul-Périllos vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, messieurs les Maires des communes d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château doivent annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de leur commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°319/2008 du 28 janvier 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Cet arrêté est affiché dans les mairies d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château pendant un mois minimum.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « L'Indépendant ».

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général, messieurs les Maires d'Opoul-Périllos et Salses-le-Château, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,


René BIDAL